



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes données que le ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 129(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], modifie les conditions du permis d'immersion en mer n° ATL-00445-1 comme mentionné ci-après. Les conditions modifiées sont publiées dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 21 mai 2024.

1. Titulaire : Pêches et Océans Canada, Moncton (Nouveau-Brunswick) et L'association des pêcheurs du Nord-Est – Région Miscou Inc., Miscou (Nouveau Brunswick).

4. Document de référence : Carte intitulé « Lieux de dragage et d'immersion de Pigeon Hill Bar » (6 mai 2024).

5. Lieux de chargement :

c. Pigeon Hill (goulet Fox Den) – Site 3 (Nouveau-Brunswick), délimité par 47,88040° N., 64,52740° O.; 47,88075° N., 64,52567° O.; 47,88105° N., 64,52582° O.; 47,88070° N., 64,52757° O. (NAD83)

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Mona Sidarous
La directrice régionale
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

Signé le 21 mai 2024

